

ARRETE DU MAIRE

Objet : Limite d'agglomération.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
- Vu l'avis n° 131/2024 du Préfet du Bas-Rhin en date du 05 Juillet 2024,
- Vu l'avis favorable du CEA en date du 04 Juillet 2024,
- Vu le développement de l'urbanisation de l'agglomération de SÉLESTAT,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en concordance la limite physique de l'agglomération avec le panneau d'entrée,
- Considérant qu'il importe de préciser les différentes limites de l'agglomération sur un document unique.

ARRETE

- ARTICLE 1 -** La zone, dénommée "Agglomération de Sélestat", définie par :
- sur la Route de COLMAR (RD 83 RGC) au PR 66 + 248m;
 - sur la Route de STRASBOURG (RD 83 RGC) au PR 70 + 733m;
 - sur la Route d'EPFIG (RD 1422 RGC) au PR 31 + 110m ;
 - sur la Route de MUTTERSHOLTZ (RD 721) au PR 1 + 504m;
 - sur la Route de SAINTE MARIE AUX MINES (RD 1059) au PR 18 + 176 m ;
 - sur la Route du HAUT-KOENIGSBOURG (RD 424) au PR338 + 1891 m ;

- sur la RD 424 en direction de MARCKOLSHEIM, au PR 34 + 150 m;
 - sur la Route de MARCKOLSHEIM au droit de la parcelle : 109 - section : 51 ;
 - la Rue des DAHLIAS à proximité du n° 84, au niveau du Vieux Chemin de RATHSAMHAUSEN ;
 - Vieux Chemin de BERGHEIM à proximité du n° 35 ;
 - sur la Route d'ORSCHWILLER à proximité du n° 36;
 - sur la Route de KINTZHEIM à proximité du n° 63 ;
 - sur l'Ancienne route d'ORSCHWILLER à proximité du n° 6 de la Route du HAUT-KOENIGSBOURG;
 - sur la Rue du Golf à proximité du carrefour du HAUT-KOENIGSBOURG ;
 - sur le Vieux Chemin de CHATENOIS à proximité du n° 45 de la Rue de CHATENOIS ;
 - sur la rue du TAENNCHEL à proximité du n° 4 ;
 - sur la Rue du CHALMONT à proximité du n° 16 ;
 - sur le Chemin de SCHERWILLER au droit de la parcelle 106 - section : 29 ;
 - sur la Rue du Vieux Chemin de SCHERWILLER à proximité du n° 35 de la Rue des PRUNIERS ;
 - sur le Chemin STROHSACKWEG à proximité du n° 14 Rue de WALDKIRCH ;
 - sur la Rue WESTRICH à proximité du n° 20 ;
- constitue agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°472)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 19 JUIL, 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale ;
- les Services de la Régie Municipale ;

